

33536914
2014-02-10
10:18:36

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-005-9Z

Un arrêté modifiant l'arrêté municipal N° A-005 du Village de Cap-Pelé

ATTENDU QUE le Conseil du Village de Cap-Pelé a déterminé qu'il est dans l'intérêt public de modifier l'arrêté pour les fins suivantes:

- modifier le zonage de la propriété identifiée par le numéro 70307368, située au 7-9-11, rue de l'Aréna, à Cap-Pelé, de la zone commerce central (CC) à la zone d'aménagement intégré (AI) avec termes et conditions afin d'agrandir un des bâtiments en construisant deux autres unités résidentielles.

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal de Cap-Pelé, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* de la province du Nouveau-Brunswick, adopte ce qui suit :

I. L'article (5) de l'arrêté municipal N° A-005 est supprimé et remplacé par un nouvel article qui se lit comme suit :

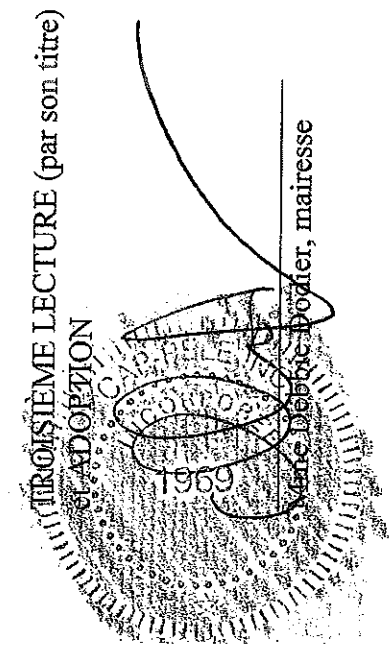
5 Pour l'application du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones tel qu'il est indiqué sur la carte jointe en annexe A, intitulée « Carte de zonage de Cap-Pelé » et datée du 25 septembre 2007 et révisée mai 2009 : modifiée par l'annexe « A-1Z », datée du 14 janvier 2010, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-2Z », datée du 20 mai 2010, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-3Z », datée du 27 avril 2011, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-4Z », datée du 27 avril 2011, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-5Z », datée du 27 avril 2011, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-6Z », datée de juillet 2012, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-7Z », datée de juin 2013, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-8Z », datée de juin 2013, intitulée « Modifications au zonage »; et modifiée par l'annexe « A-9Z », datée d'octobre 2013, intitulée « Modifications au zonage ».

II. Tout aménagement dans la superficie identifiée en Annexe « A-9Z » doit répondre aux exigences établies en Annexe « A-9ZC ».

III. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) le 2^e jour du mois décembre 2013.

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) le 3^e jour du mois février 2014.
et en son entier)



(sceau de la municipalité)

I certify that this instrument is registered or filed in the County Registry Office, New Brunswick

Wentmenland
New Brunswick

2014-02-10 10:18:36 33536914
date/date time/heure number/numéro

Strawford
Registrar-Conservateur

J'atteste que cet instrument est enregistré et déposé au bureau de l'enregistrement du comté de
Nouveau-Brunswick

ANNEXE « A-9ZC »

RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 39
DE LA LOI SUR L'URBANISME

Proposée par : Hector Doiron

Appuyée par : Hector Cormier

CONSIDÉRANT QUE Rommie Duguay a fait une demande de modification au zonage pour la propriété identifiée par le numéro 70307368, située au 7-9-11 rue de l'Aréna, à Cap-Pelé, de la zone commerce central (CC) à la zone Aménagement intégré (AI) avec termes et conditions dans le but d'agrandir un des bâtiments en construisant deux autres unités résidentielles.

ET CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a approuvé cette demande sujette à des conditions,

QU'IL EST RÉSOLU QUE

1. Nonobstant de toutes autres dispositions au contraire, le terrain, les bâtiments et les constructions à l'Annexe « A-9Z » sont soumis aux conditions suivantes :
 - a) La propriété à être rezonée est telle que spécifiée à l'annexe A-9Z de cet arrêté.
 - b) Toute expansion au site ou tout autre usage sera assujéti à un rezonage en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.
 - c) Tout bâtiment futur sur le site devra obtenir un permis d'aménagement / construction et être en conformité avec le plan rural et le Code du bâtiment en vigueur au moment de l'application.
 - d) Le requérant devra aménager la propriété telle que spécifiée dans le plan de site à l'annexe B de cet arrêté. Il sera toutefois permis de leur apporter des modifications jugées mineures et qui ne changeront pas le caractère du plan soumis précédemment.
 - e) La propriété à être rezonée ne peut pas être lotis jusqu'à ce que chaque bâtiment a son propre puits et branchement au service d'égouts municipal.
 - f) En cas de violation des termes et conditions mentionnés ci-haut, des modifications qui y sont apportées ou des dispositions du plan rural du Village de Cap-Pelé, par le propriétaire du bien-fonds portant le NID 70307368, ou par ses héritiers, ayant droit ou successeurs, ou par tout autre propriétaire ou exploitant dudit bien-fonds, le conseil peut, en agissant de façon raisonnable et après avoir donné l'occasion de remédier à la violation, dans la mesure où il est possible d'y remédier, déclarer l'arrêté nul, et le propriétaire, ou ses héritiers, ayant droit ou successeurs, ou tout autre propriétaire ou exploitant du bien-fonds ci-décrit, perdront le droit d'utiliser ledit bien-fonds pour toute autre fin, sauf celles autorisées par le plan rural du Village de Cap-Pelé et de la *Loi sur l'urbanisme* pour les zones qui figurent à l'annexe A du plan rural du Village de Cap-Pelé.

2. Sous réserve des conditions énumérées à l'article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone AI Aménagement intégré de l'arrêté du plan rural du Village de Cap-Pelé s'appliquent mutatis mutandis.

Village de Cap-Pelé



(Secrétaire-greffier)

Ronnie Duguay



(Propriétaire)